

**DECISION N°2022-L0357/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2022 de l'entreprise G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Messieurs K. Dramane SOMA, Rodrigue MYAOUENUH et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant G.I.B-C.A.C.I-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ives N. SOME, représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Michel NAON et Moussa DAKUYO, représentant le Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3408 du mardi 26 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 juillet 2022 ; que l'entreprise G.I.B-C.A.C.I-B a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de G.I.B-C.A.C.I-B non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le groupe électrogène de 150 KVA et n'a pas précisé l'autonomie du groupe pour le site de Bobo ; que le montant de sa soumission est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la présente procédure avait été déclarée infructueuse pour absence d'offres conformes ; que contre toute attente, des nouveaux résultats ont été publiés et attribuant provisoirement le marché au groupement IAG/NIDAP IMPRIMERIE qui était également non conforme ; qu'il n'a pas eu connaissance que le dossier ait été revu et corrigé au préalable ; que même si le groupement IAG/NIDAP IMPRIMERIE avait exercé un recours préalable, la LONAB ne peut réexaminer son offre et le déclarer conforme malgré les griefs à lui reproché ; que tous les soumissionnaires n'étant pas conformes, l'on ne peut attribuer le marché sur la base du même DAO sans l'avoir modifié ; qu'il n'a pas également appris que son concurrent ait introduit un recours devant l'ARCOP tendant à remettre en cause les résultats ; que l'attributaire provisoire n'a pas respecté les conditions d'exigences du matériel ; que son groupe électrogène fourni n'est pas conforme ; que cette seconde publication des résultats modifiant la première ne peut attribué le marché au groupement IAG/NIDAP IMPRIMERIE car non conforme ; ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que cette publication rectificative intervient suite à la décision n°2022-L0229/ARCOP/ORD du 24 mai 2022, conséquence d'un recours exercé par le groupement IAG/NIDAP IMPRIMERIE en date du 19 mai 2022 ;

considérant qu'il ressort de cette décision que : « les exigences du DAO par rapport à la contre colleuse et à la capacité du groupe électrogène sont excessives par rapport aux besoins ; que du reste, la contre colleuse n'est pas utile à la satisfaction du présent besoin ; qu'il y a lieu de dire que l'infructuosité de la procédure dans ces conditions est contraire aux principes d'efficacité et d'économie de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement IAG/NIDAP IMPRIMERIE est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires » ;

considérant qu'il s'agit en espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision sus visée ;

considérant que la CAM a noté que cette publication rectificative fait suite à la décision de l'ORD rendue à sa séance du 24 mai 2022 ;

considérant que le requérant relève que cette seconde publication des résultats ne laisse pas percevoir qu'il s'agit d'un rectificatif ; qu'ayant participé à la procédure, il aurait dû être convier à l'audience afin de respecter le principe du contradictoire même si son offre est hors enveloppe ; qu'en dépit de ce rectificatif faisant suite à la décision de l'ORD, il conteste la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il dénonce que ce dernier s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour se voir attribuer le marché ; qu'il ne dispose pas et n'a jamais disposé sur son site de Bobo Dioulasso d'un groupe électrogène de 100KVA ; que si l'attributaire provisoire confirme qu'il dispose d'un groupe électrogène sur le site de Bobo Dioulasso qu'il ordonne l'huissier actuellement sur son site de procéder aux constatations matérielles ; qu'il sollicite de l'ORD d'ordonner l'huissier aux vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire dit déploré la conduite du requérant visant à rendre la procédure infructueuse ; qu'il agit de la sorte afin de pouvoir continuer l'exécution du marché car c'est lui, depuis plus d'une trentaine d'années, le fournisseur potentiel des journaux hippiques à la LONAB ; que s'agissant de la constatation de l'huissier, il ne peut permettre cela dans la mesure où c'est le requérant lui-même et non l'autorité contractante qui ai pris l'initiative des constatations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé a été régulièrement mise en œuvre ;

l'ORD note par ailleurs, que relativement à la dénonciation faite, il y a lieu d'enjoindre la CAM à procéder à la vérification matérielle de l'existence du groupe électrogène de 100KVA sur le site de Bobo Dioulasso ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de G.I.B-C.A.C.I-B est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée ; que les résultats publiés constituent un rectificatif suivant décision n°2022-L0229/ARCOP/ORD du 24 mai 2022 ; que la décision sus visée a été mise en œuvre ;**

**-que faisant suite à la dénonciation n°2022-216/GIB/MD/ZD du 29 juillet 2022, il y a lieu d'enjoindre la CAM à procéder à la vérification de l'existence du groupe électrogène sur le site de Bobo conformément aux exigences du DAO ;**

**-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la LONAB. ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*